



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 23/05/2025

ID : 081-218101459-20250522-DM16_2025-AR

S²LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 16-2025

Equipements sportifs salle Salvet

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu les offres présentées par les entreprises SPORT PRO et CASAL SPORT ;

Considérant la nécessité de pourvoir à des équipements sportifs de la salle Salvet ;

Considérant que l'offre de l'entreprise SPORT PRO est jugée économiquement la plus avantageuse ;

Décide :

Article 1^{er} : l'offre de l'entreprise SPORT PRO, domiciliée ZA Athélia, 390 avenue des Rosiers, Parc des Restanques, 13 600 LA CIOTAT, est retenue selon les modalités suivantes :

- Paire de but handball repliable, filet,
- Paire de poteaux de volley, fourreaux alu, filet,
- Paire de poteaux de tennis, fourreaux alu, filet.

Le montant total des équipements s'élève à 4 387,50 € HT, soit 5 265 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 22 mai 2025

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).